



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la création du Villages des Alpes  
(centre commercial de magasins de marques)  
sur la commune de Châtillon-en-Michaille (01)**

**Décision n° 08214P0887**

n°1209

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 24/10/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 6 octobre 2014, et déposée par la société Bellegarde Village des Alpes ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction du « Villages des Alpes », centre commercial de magasins de marques, sur un tènement de 14,7 ha créant une SHON de 19 862 m<sup>2</sup>, et comprenant 90 boutiques (ou unités commerciales), 2 restaurants, 1 local touristique et 1 centre administratif, ensemble desservi par une rue piétonne, ainsi que la création de 3 parcs de stationnements extérieurs de 1359 unités au total ;

Considérant que le projet intègre également l'aménagement d'un rond point sur la RD 101/RD101f et l'aménagement d'une voie d'accès au site ;

Considérant sa localisation hors périmètre de tout périmètre de protection de captage en eau potable et de périmètres d'inventaires en matière de biodiversité ;

Considérant toutefois la superficie importante du projet et son caractère non anthropisé (présence de prairies, boisements et haies) qui induisent une forte susceptibilité de présences d'espèces protégées ;

Considérant la consommation d'espaces induites par le projet et notamment par les parkings de stationnements ;

Considérant également l'importance de ce projet en matière d'impact sur les déplacements générateurs de gaz à effet de serre, l'aire de chalandise du projet étant définie à l'échelle d'un bassin de vie estimé à 4,96 millions d'habitants (périmètre d'une heure et demie de temps de trajet en voiture) ;

Considérant la présence d'enjeu en matière d'alimentation en eau potable (difficultés de raccordement gravitaires du site et de fourniture d'une eau de bonne qualité, en l'absence de traitements adaptés) ;

## Décide

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création du Village des Alpes : centre commercial de magasins de marques** », objet du formulaire F08214P0887, **sur la commune de Châtillon-en-Michaille (01) est soumis à étude d'impact**, dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis de construire, la déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et, le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées », prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale

DREAL Rhône-Alpes

Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

